

223C0108
FR0000077570-FS0036

17 janvier 2023

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 et L. 233-7-1 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

MICROPOLE

(Euronext Growth Paris)

1. Par courriers reçus le 17 janvier 2023, la société par actions simplifiée NextStage AM (19 avenue George V, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 janvier 2023, le seuil de 15% du capital de la société MICROPOLE¹ et détenir, pour le compte desdits fonds, 4 505 867 actions MICROPOLE représentant autant de droits de vote, soit 15,49% du capital et 12,79% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions MICROPOLE hors marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société NextStage AM déclare :

- que l'acquisition d'actions MICROPOLE a été réalisée par recours aux disponibilités des fonds sans recours à l'endettement ;
- que NextStage AM agit pour le compte de fonds (FCPI NextStage CAP 2023 ISF, FCPI NextStage CAP 2024 IR, FIP NextStage Convictions 2024, FIP NextStage Rendement 2021, FCPI UFF France Innovation n° 1 et FCPI NextStage CAP 2026) et n'agit pas de concert avec un tiers ;
- que NextStage envisage, en fonction des circonstances et des conditions de marché, de poursuivre les achats d'actions MICROPOLE ;
- que NextStage AM n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société MICROPOLE ;
- que NextStage AM entend comprendre la stratégie et le développement de MICROPOLE, et dans ce contexte, envisage d'engager des échanges avec la direction de MICROPOLE ;
- que NextStage AM n'envisage aucune des opérations visées à l'article 233-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- que NextStage AM n'a pas conclu d'accord ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 et n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- que NEXTSTAGE AM envisage, en fonction des échanges avec la société sur sa stratégie et son développement, de demander la nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. »

¹ Société transférée d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris le 29 août 2022.

² Sur la base d'un capital composé de 29 087 869 actions représentant 35 220 478 de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.